FEB 1947

63e Année. T. 126. N° 46-47 — Dimanches 17-24 Novembre 1946

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : **Paul DEGRULLY**

Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Prof[e] hon. d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, L. ALABOUVETTE ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, 350 francs — Pays étrangers, 450 francs
Le Numéro : 12 francs. — Changement d'adresse : 10 francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements,
les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. — MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier — Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIÈRES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

:-: BOUTURES — PLANTS RACINÉS ET GREFFÉS :-:

SAINT-GOBAIN

ENGRAIS

simples et composés pour la Vigne et les Cultures Méridionales

Sulfate de cuivre - Bouillie sulfocalcique

Arséniate de Plomb en poudre

Sulfate de Calcium pour la désinfection des sols

PRODUITS CHIMIQUES

pour l'œnologie et le matériel vinaire

SUBSTANCES DE CROISSANCE DE L'AMSTERDAMSCHE CHININEFABRIEK

STIMURHIZ	AGERMINE	APERDEX
pour les boutures et reprises	pour la conservation des tubercules (pommes de terre)	contre la chute prématurée des fruits

Renseignements commerciaux : AGENCE DE SÈTE, 52, rue Caraussane.

Renseignements techniques : Délégation agronomique, 9 bis, rue Mocquin-Tendon, MONTPELLIER

LE SOUFRE DE NARBONNE

EST UN SOUFRE DE MINERAI ENRICHI PROVENANT DU SOUS-SOL DE NARBONNE

LE SOUFRE DE NARBONNE

Dosage garanti : 30 p. 100 de soufre libre
Finesse : 95 p. 100 passant au tamis 200

— contient 30 o/o de soufre d'ORIGINE FRANÇAISE
— est EFFICACE contre l'OIDIUM
— n'est pas jaune. Sa COULEUR FORCÉE active l'action des rayons du soleil.
— est très fin. ADHÉRENT. Naturellement mouillable
— est ÉCONOMIQUE. Pour une protection égale de la vigne, il revient moins cher que les soufres jaunes.
— évite à la France le gaspillage de ses DEVISES.
— EST UNE RICHESSE NATIONALE.

LA SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
18, avenue du Maréchal Foch, **NARBONNE**

EST LA SEULE A PRODUIRE

LE SOUFRE DE NARBONNE

---

le plus puissant produit de nettoyage

TONILINE

le gardien de la futaille.

Laboratoires LUGDUNUM, 5, cours d'Herbouville - LYON

LES ENGRAIS AZOTÉS

O.N.I.A.

Assurent aux récoltes
Abondance et Qualité

Office National Industriel de l'Azote
TOULOUSE

POUR PARQUER VOTRE BÉTAIL

Un seul fil de clôture même rouillé suffit

avec

CLOSELEC

Demandez le catalogue gratuit N° 81

CLOSELEC, 30, rue Saint-Augustin, PARIS (2e)

PORCS tous poids, toutes races
garantie mortalité
N'achetez plus sans consulter **SEGUREL**
PORCS BRIVE (Corrèze).

PORCS tous poids, toutes races
mortal. assur. tarif grat.
Boutot, 49, Av. Als.-Lor., BRIVE (Corrèze)

PULVERISEUR VIGNERON A DISQUES

Merveilleux instrument à traction mécanique pour les façons d'entretien des vignes
Destruction radicale de toute végétation adventive — Emiettement parfait de la terre
Dispositif breveté permettant le CHAUSSAGE ou le DÉCHAUSSAGE

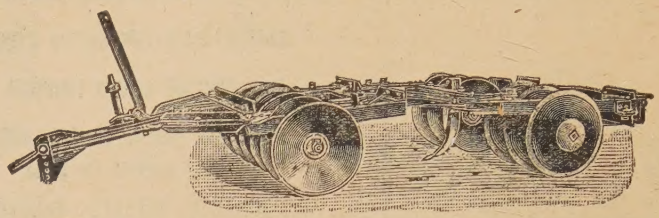

SOCIÉTÉ DES CHARRUES FONDEUR

43, Avenue de Lombez. — **TOULOUSE** — TEL. 385.99

Tous instruments aratoires à traction animale et mécanique :
Brabants, Bascules, Sous-soleuses, Extirpateurs, Pelles mécaniques

VOUS AVEZ VENDU VOS FRUITS

Ne laissez pas dormir l'argent que vous venez de toucher. Faites-le rapporter. Mais pour pouvoir en disposer quand bon vous semblera, achetez des

BONS DE LA LIBÉRATION

ARD. DIESEL 24 cv. large 0m80

MOTOCHENILLE 10/20 large 0m66

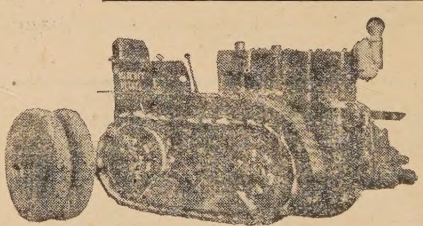

incomparables pour la viticulture, font leurs preuves depuis 20 ans

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Étrangers et, quoique beaucoup plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. – Bureaux Sud : **BAUCHET**, 1, r. Jeanne-d'Arc, **LYON**

ATELIERS DES

Cultivateurs "JEAN"

18, Route de Toulouse. -- **CARCASSONNE**

CULTIVATEURS VIGNERONS TOUS MODÈLES -- CULTIVATEURS CÉRÉALES
SEMOIRS A LA VOLÉE -- PULVÉRISATEURS A DISQUES

TOUS LES PRODUITS

POUR LA PROTECTION DES CULTURES
ET LA CONSERVATION DES RÉCOLTES

Spécialistes des poudres insecticides à base de ROTENONE

Mines de Soufre d'Apt

les seules en exploitation dans le Vaucluse

REPRENNENT LEURS FORMULES D'AVANT-GUERRE

Siège social : 15, rue du Pont à ARLES (B.-d-R.)

C. Ch. Post. : **311-56 Marseille** — Téléph. : **2-16** et **6-66** — Télégr. : **SULFUROL-ARLES**

CONTRE

le POU de SAN JOSÉ

et autres cochenilles,
les insectes suceurs...

une huile blanche de qualité

PARABLANC

(PÉCHINEY-PROGIL)

660 gr. d'Huile minérale par litre
(indice de sulfonation minimum 90)

ADRESSEZ-VOUS A LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE

7, rue de Logelbach, 7 **PARIS** — 2 bis, rue du 17-Novembre **MULHOUSE**

ET DANS TOUS SES BUREAUX RÉGIONAUX

SULFATE DE CUIVRE ANGLAIS

MARQUES

"MACKECHNIE" "MERSEY" "BRISTOL"

GARANTI 98-100 % DE PURETÉ - 25 % DE CUIVRE-MÉTAL

MACKECHNIE

SOCIÉTÉ ANONYME MACKECHNIE

3, Rue Scribe - PARIS (9)

AGENCE GÉNÉRALE EN FRANCE
DE LA
BRITISH SULPHATE OF COPPER ASSOCIATION LIMITED, LONDRES

Tract Continental TYPE 45 DIESEL

NOUVEAUX TYPES A GRAND RENDEMENT
ET DE GRANDE MANIABILITÉ
Pour coopératives et grandes cultures

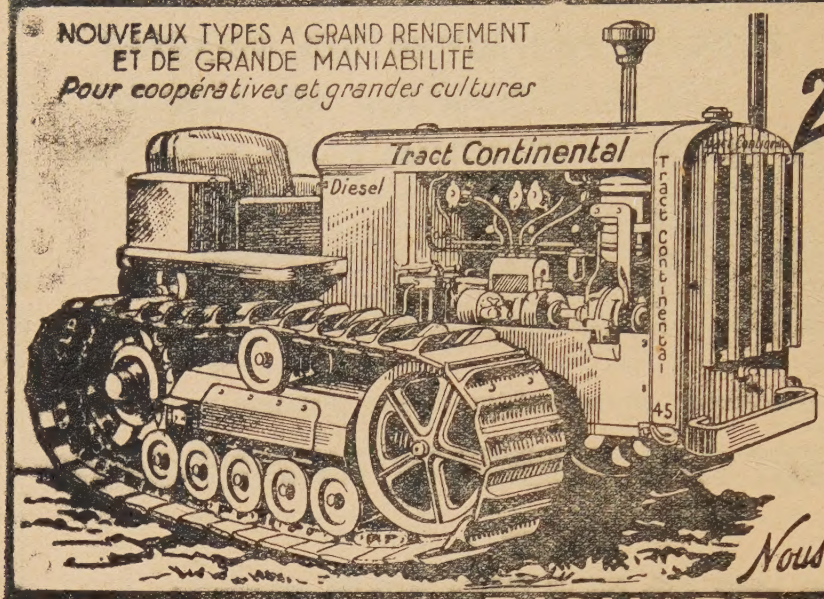

2 Types :

1er — "LABOUR"
55 CV
DIESEL
largeur 1m60
Consom. 4 1/2 à 5 1/2 Heure

2me — "VIGNERON"
35 CV
DIESEL
Largeur 1m10
Consom. 4 à 5 Litres Heure

Nous Consulter

ÉTABLISSEMENTS RICHARD FRÈRES
11 à 21, RUE DE ST CYR-LYON TEL: BURDEAU 75-53 - 75-54

P A B
PRODUITS AGRICOLES BÉVENGUT

Pour pulvérisation :
Cuivre colloïdal BÉMO
Soufre colloïdal BÉMO
Cryolithe colloïdale BÉMO

Pour poudrage :
Poudre biquinze PAB
Poudre monoquinze PAB

LES ÉTABLISSEMENTS PIERRE BÉVENGUT
74, bd Victor-Hugo, CLICHY (Seine)
Usines à CLICHY (Seine) et PIERRE-BÉNITE (Rhône)

"FUMEZ VOS VIGNES"

Malgré la hausse des transports

et en raison de

REDUCTION DES FRAIS

grâce à des

CONDITIONS SPECIALES

LES GADOUES

continuent à rester

la FUMURE la plus ÉCONOMIQUE

GROSSES RISTOURNES

G. DOBROUCHKESS, 16, Rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE

LA LITTORALE

BÉZIERS

63me Année. — Nos 46-47 17-24 Novembre 1946

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. 301
P. Degrully. — Chronique. — Le Régime des terres en Russie (suite). . 302
Tableau des vins du mois de septembre 1946. 308
L. Levadoux. — La lutte contre le Brenner. 309
J. Mauro. — La production des greffés-soudés en Champagne. 311
Roger Lacombe. — L'arrachage mécanique des pommes de terre. . . . 319
Partie officielle. — Arrêté du 7 novembre 1946. 321
— Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. 326
— La taxe sur les vins. 329
Informations. — E. D. A Beaune. 330
— V. C. Réapparition des explosifs agricoles. 331
Bibliographie. — Bétail et basse-cour. 332

A NOS LECTEURS

Comme annoncé précédemment, le prix du journal, élevé par tranches successives, sera porté à **400 francs** *pour la France et son Empire à partir du 1er janvier 1947, et* **500 francs** *pour l'Etranger.*

Toutefois, nos abonnés qui voudront bien souscrire le renouvellement de leur abonnement avant le 25 décembre bénéficieront du prix actuel de **350 francs.**

Nous regrettons vivement ces augmentations successives, mais nous y sommes contraints inéluctablement par l'accroissement du prix des matières premières, des salaires, des impôts et des charges sociales.

Au surplus, il ne s'agit même pas de l'équivalence d'un tiers d'hectolitre de vin courant.

Et, comme par le passé, nous continuerons à illustrer nos articles de planches en couleur, et nous restons à la disposition de nos lecteurs pour répondre — à titre gracieux — à toutes demandes de renseignements concernant l'agriculture générale, la viticulture, la législation et, en définitive, l'économie rurale entière.

Le Conseil d'Administration.

CHRONIQUE

Le Régime des terres en Russie

VI

La Révolution russe : le Prodrome

I §

« La Révolution Russe, qui a été déclanchée par l'Angleterre de concert avec la France..... »

Lieut.-Colonel d'Artillerie Brev. H. M.
La vérité sur la guerre. Paris, 1930.

« O Pompéiens, mettez l'oreille contre terre,
Comme elle est chaude, et quels grondements de courroux !
Des jets empoisonnés s'échappent par les trous.
Le vieux sol social de moissons trop avare
Est brûlant sous vos pieds comme une solfatare.
Ne vous endormez pas dans les profonds coussins
L'éruption menace et les temps sont prochains. »

François Coppée. *Le Coup de Tampon.*

Le 16 juillet 1914, M. Poincaré, président de la République Française, cinglait vers la Russie à bord de *La France*. Le 20, il est accueilli, dans le port de Cronstadt, par le Tsar Nicolas II, à bord du yacht impérial *Alexandria* ; le 21, il arrive à Saint-Pétesbourg.

« Au retour des cérémonies officielles, Sazonov, ministre des Affaires Etrangères, pense : le public a été étonnamment froid. Les Français ont-ils remarqué que les acclamations étaient payées ? Ont-ils remarqué que les ouvriers chantaient des hymnes révolutionnaires et agitaient des mouchoirs rouges ? Je parierais que leurs poches étaient pleines de pierres ! Que pouvait-on faire ? Fallait-il offrir un massacre aux Français ? Quatre-vingt-trois mille grévistes dans le quartier de Viborg et même des barricades... Et pendant ce temps-là, à Krasnoë-Selo, notre Garde impériale jouait au Français sa marche révolutionnaire !

« — Pourquoi Maklakov ne fait-il pas tirer tout de suite sur ces gens ? Ça n'en finira donc pas ? *Maudite industrie*. Dans le pays tout entier tout va pour le mieux, cela pourrait encore durer facilement des siècles. Si Jaurès entend parler du nombre d'individus qu'on a fusillés hier, il va encore dresser là-bas la moitié de la Chambre contre nous ! » (1)

*
**

2 août 1914 ! Date fatidique dans l'histoire de la vieille Russie tsariste. La veille de ce jour inoubliable, l'ambassadeur d'Allemagne, comte de Pourtalès, avait remis à Sazonov la déclaration de guerre.

Une vague d'enthousiasme extraordinaire déferla sur tout le pays. Tout Pétesbourg était sur pied et, dès le matin, on vit de longues théories humaines emplir les rues.

(1) Emil Ludwig. — *Juillet 1914*. Payot, Paris, 1929.

Les organisations patriotiques de toute nuance marchaient — drapeaux et effigies du Tsar en tête — vers la cathédrale de Kazan, pour se rassembler sur la place qui s'étend, immense, devant les colonnades de ce magnifique monument.

A la fin du service religieux, la foule se porta d'un même élan vers le Palais d'hiver pour saluer l'Empereur.

Le Tsar parut alors au balcon central du Palais et, au même instant, des milliers d'hommes tombèrent à genoux. La Tsarine était aux côtés de Nicolas II, profondément émue ; elle se couvrait le visage de ses mains, ses épaules étaient secouées de sanglots.

Une formidable acclamation monta vers le couple impérial, tandis que le Tsar s'inclinait à plusieurs reprises devant son peuple.....(1)

Et pourtant, quelques jours avant la mobilisation, l'émeute grondait, Saint-Pétesbourg, dans son ensemble, comptait 140.000 grévistes et, le 22 juillet, les cosaques chargeaient et tuaient des ouvriers...

A la Douma, convoquée par le Tsar le 30 juillet 1915, le Conseil spécial de la Défense nationale présenta à l'Empereur un rapport dans lequel se trouvaient soulignées l'incurie des dirigeants et la gabegie régnant dans tous les domaines.

A la suite de cette intervention, présentée dans des termes très mesurés et très respectueux, le Tsar fit élaborer un programme de rénovation et quelques améliorations furent apportées.

Mais les « têtes » manquaient et l'impuissance du Pouvoir suprême à trouver des hommes de valeur devait fatalement conduire la Russie à la Révolution et la monarchie à l'abdication et à la mort. (2)

Aussi bien, la question agraire continue au cours de la guerre à se poser avec une acuité toujours grandissante et à préoccuper les sphères dirigeantes.

Les 31 mars et 13 juin 1916, la Douma discute avec beaucoup de solennité une proposition gouvernementale qui avait pour but de modifier la situation de la paysannerie.

A vrai dire, le projet, et les partis de gauche le faisaient remarquer avec insistance, était loin de répondre à toutes les aspirations des paysans russes, et cela, surtout parce qu'il se présentait beaucoup plus avec un caractère politique qu'un caractère économique.

Le projet ne s'occupait pas de transformer les conditions de la propriété paysanne, mais visait seulement à faire disparaître le statut particulier aux paysans, représentant 86 pour 100 de la population.

Il s'agissait surtout de supprimer les *zemskié natchalniki,* ces fonctionnaires institués au temps d'Alexandre III, dont le pouvoir était à peu près illimité et dont l'autorité semblait avoir ramené les paysans au servage.

Bientôt, sous l'influence de Raspoutine, le sinistre *staretz* (3) sur l'en-

(1) A.-T. Wassilieff. — Police Russe et Révolution. Editions de la *Nouvelle Revue Critique*. Paris, 1936.

(2) La famille Impériale fut exterminée à Tobolsk, le 17 juillet 1918.

(3) Le *staretz* est un guide, un conseiller, un maître qui, plein d'une sagesse acquise par l'expérience et par les ans et éclairé par la Foi, enseigne comment il faut vivre. Le staretz enseigne la « vérité divine ». Souvent il lit dans les âmes

tourage du Tsar, du reste absolument étranger à toutes ces manœuvres défaitistes, le ministre francophile Sazonov dut remettre sa démission et fut remplacé par le germanophile Sturmer. Résultat : tension avec l'Angleterre qui redoutait que le Tsar, sous la pression de ses conseillers, ne se laissât entraîner à une paix séparée, ce qui était du reste absolument sans fondement, Nicolas II étant pour la France un ami fidèle et sincère.

Quoiqu'il en soit, après la publication, le 6 août 1916, dans le journal d'extrême droite, *Rossiski grajdanine,* d'un article critiquant le Gouvernement et l'activité de l'armée anglaise, Sir Georges Buchanan exigea des excuses et, dès lors, la dynastie des Romanoff était perdue. (1)

*
**

Depuis plusieurs mois, une agitation sourde, un inquiétant malaise régnaient en Russie. En l'absence du Tsar, alors aux armées, la Tzarine convoqua, le 13 octobre 1916, A.-T. Wassilieff, le dernier directeur de la police impériale, pour lui faire part de ses craintes sur une révolution possible. Wassilieff de répondre : « Une telle révolution me semble impossible ; la nervosité populaire est grande, il est vrai, du fait de la guerre bien longue et des charges qui en résultent, mais le peuple a confiance dans le Tsar et ne pense pas à se soulever.

« Quant aux agitateurs politiques dont l'activité est grande, il appartient au Gouvernement de ne pas perdre de vue l'ennemi intérieur et à l'Ochrana (2) de les rechercher. »

En réalité, les impôts extrêmement lourds pour le mir s'élevaient à 620 millions de roubles (3), ceux des zemstvos à 30 millions et retombaient exclusivement sur les paysans qui avaient encore, en majorité, à solder les annuités de rachat de leurs terres.

Dans ces conditions, il est facile de comprendre qu'une certaine agitation se manifestât dans les campagnes. Une seule chose intéresse le paysan : sa terre. Sans doute son heur n'est pas aussi complet qu'il le désirerait. Mais qui est pleinement heureux en ce monde ? *Nitchevo,* ce n'est rien, telle est la formule du fatalisme russe.

Comme nous l'avons indiqué au début de cette étude, la politique est étrangère au moujik. Il ne faut pas lui demander le sens général de l'intérêt de l'Etat : l'idée patriotique entre autres. Pour lui, la patrie c'est l'isba et le village. La grande patrie est trop immense pour qu'il puisse même en concevoir les bornes.

Mais, pour le paysan, le Tsar, qui est en même temps le chef de l'Eglise, la représente : il est le « Petit père » et synthétise l'idée de la Russie. (4)

et voit dans l'avenir. Ce qu'il prédit arrive fréquemment, et le peuple le considère comme un saint homme.

Raspoutine était bien loin de l'être, mais il était doué du pouvoir hypnotique et avait prédit à la famille du Tsar que sa mort coïnciderait avec la fin du régime impérial.

(1) Lieutenant-Colonel d'Artillerie Breveté H. M. — *La vérité sur la guerre 1914-1918.* Paris, 1930.

(2) A.-T. Wassilieff. — Ochrana et Révolution, *op. cit.*

(3) 4 francs (loi du 7 germinal an XI).

(4) Le Tsar dominait le 1/6 de la terre et était le chef religieux de 180 millions de chrétiens orthodoxes.

Et quand le Tsar lui a dit qu'il fallait marcher contre les *Niemtsy* (1), qui se présentent trop souvent sous les espèces de propriétaires fonciers odieux ou d'intendants exécrés, il se lèvera comme un seul homme et foncera sur l'ennemi.

Du reste, « l'Empereur, seul, cimentait l'union des peuples russes. Lui seul personnifiait l'autorité et la discipline dans un peuple et dans une armée qui n'étaient pas murs pour la liberté, telle qu'on la leur a présentée (2). »

Le paysan russe a d'ailleurs tous les défauts et toutes les vertus des peuples primitifs, et c'était déjà sous le règne de Nicolas II une immense force de 150 millions de ruraux qui semblait ne pas compter ! Enigme troublante que leur mentalité, mais on peut déjà augurer que cette masse amorphe sera à qui saura et voudra la prendre.

Le 7 mars 1917, Pétrograd manque de pain. La grève générale éclata aussitôt. La Douma demande, par une motion votée à l'unanimité, que le ravitaillement et la distribution des vivres soient confiés aux zemstvos. Le Tsar, mal entouré et mal renseigné, répondit de son quartier général par une suspension de la Douma. Celle-ci passa outre. Dès lors, les événements se précipitent. Rodzianko, après quelques hésitations, se rallie au principe de la Révolution et le Tsar, de retour le 14, ne tarde pas à abdiquer.

Après quelques jours sanglants, Pétrograd, ravitaillé, retrouvait le 18 un calme provisoire.

Le rescrit par lequel Nicolas II communiquait à ses peuples son renoncement au trône témoignait d'une noblesse de sentiments émouvante et d'une réelle grandeur d'âme en face d'un devoir amer et de l'adversité. On n'y trouvait la trace d'aucune récrimination, mais seulement le souci de la fidélité aux alliances et de l'intérêt de l'Empire : « Les destinées de la Russie, écrivait-il, l'honneur de notre armée héroïque, le bonheur du peuple, tout l'avenir de notre chère Patrie veulent que la guerre soit menée à tout prix jusqu'à la fin victorieuse ».

Très populaire, le prince Lvov, constitutionnel démocrate (3), député depuis 1906, était porté au pouvoir par le Comité exécutif de la Douma, le 20 mars 1917, à la suite de la première Révolution de février-mars.

En juillet, il démissionnait et son premier ministre, Kerensky, qu'il avait poussé au premier plan, lui succédait.

Or, les deux ministères « Bourgeois » et « semi-Bourgeois » du premier comme du second purent s'écouler sans qu'aucune solution soit apportée à la question agraire.

En effet, ni le Prince, ni le Dictateur, n'étaient soucieux de l'aborder, et il est facile de comprendre pourquoi : ni l'un ni l'autre n'étaient assez *avancés* pour prôner la dépossession des grands propriétaires sans indemnité et, d'un autre côté, l'étude de la quotité de cette indemnité, dans le drame qui se déroulait, comme la situation financière du pays ne le permettaient pas : ils durent reculer.

Aussi, pas plus dans le Manifeste du 27 avril que dans l'Appel au peuple russe du 19 mars, ne figure d'allusion relative à la question agraire.

(1) Allemands.

(2) Lieutenant-Colonel d'Artillerie Breveté H. M. *Loc cit.*

(3) Constitutionnel Démocrate : K. D. ou Cadet.

Cependant, le 21 avril, un premier décret organisait des Comités agraires chargés d'élaborer un programme.

Le Comité central se réunit seulement le 19 mai, c'est-à-dire que trois mois après la Révolution rien encore n'avait été fait, et il fut immédiatement très visible qu'il n'en sortirait rien.

Les fonctionnaires, les délégués des gouvernements qui présidaient faisaient de l'obstruction occulte, mais tellement évidente, que la masse de l'opinion paysanne eût très vite l'impression qu'elle était bernée et que le Gouvernement de la Révolution ne voulait pas plus résoudre la question agraire que ne l'avait voulu le gouvernement Tsariste lui-même.

D'où deux conséquences immédiates :

Tout d'abord, une agitation spontanée, tout à fait comparable à celle de la Révolution de 1905, — un commencement de Jacquerie paysanne qui ne fut du reste guère sanglante, mais au cours de laquelle nombre de ruraux détruisirent du matériel et prirent possession de terres appartenant aux Seigneurs et qu'ils convoitaient depuis longtemps.

C'est à cette date qu'il faut placer les débuts de la liquidation de fait de la grande propriété Russe.

Ensuite, le parti Bolchevik put s'emparer de la question agraire.

Effectivement, le 16 avril 1917, l'Allemagne allait chercher en Suisse et amenait à Stockolm, après lui avoir fait traverser son territoire en wagon réservé et en l'entourant de toutes sortes d'égards, l'agitateur Oulianov, dit Lénine. (1)

Un autre agitateur fameux, Bronstein Leiba, dit Lev. Davidovitch Trotsky (2), revenait bientôt d'Amérique après son expulsion de France.

Le Bolchevisme allait bientôt entrer en action : il se heurte d'abord aux gouvernements Lvov et Kerensky, qui ne sont pas de taille à soutenir la lutte. Et quand Trotsky exige la formation d'un pouvoir Révolutionnaire, Kerensky lui oppose des discours.

Encore quelques jours et ce pouvoir va se former de force.

Le 1er mai, un disciple d'Oulianov réclame la confiscation des terres.

Le 22 mai 1917, Lénine, qui dès 1883 avait publié un ouvrage sur ce sujet, se prononçait notamment — du reste sans indiquer très bien ce qu'il entendait par là — en faveur du partage des terres.

Dès lors, le parti Bolchevik (3) se donnait l'immense avantage de se poser, dans l'opinion publique Russe, comme le parti de « la terre aux paysans ».

Toutefois, il est très difficile de préciser la mesure des hésitations des Révolutionnaires de février d'une part, et la façon dont les Bolchevicks ont pu, dans leur propagande, s'inspirer de ces

(1) Ce surnom découle probablement du mot latin *lenis*, doux — d'où celui qui adoucit les misères du peuple.

(2) Le pseudonyme de Trotsky a été emprunté par lui au cocher qui le conduisait à la gare un jour où il était pourchassé par la police (Ochrana).

(3) Le parti Bolchevik ou majoritaire ou maximaliste est d'ordre essentiellement politique : il s'inspire du marxisme intégral. Son chef est Oulianov ; l'autre parti, économique celui-ci ou menchevik ou minoritaire, avait à sa tête Martov, mais il fut débordé au Congrès de Minsk (1898).

hésitations pour s'emparer du Pouvoir, mais il n'est pas douteux que le coup d'Etat du 8 novembre 1917 a trouvé un écho relativement enthousiaste dans la masse paysanne, et que les paysans et les soldats déserteurs revenant du front, qui faisaient l'opinion des campagnes, ont été, dès l'abord, favorables à la Révolution Bolchevique parce que ce parti paraissait partisan d'une vaste réforme agraire.

En fait, Lénine était à peine au Pouvoir qu'à la date du 26 octobre-8 novembre 1917, il promulguait un décret qui portait pour titre :

« Décret de socialisation des terres adopté par le Congrès des députés ouvriers, soldats et paysans dans la séance de nuit du 26 octobre 1917 », et dont les principaux articles sont les suivants :

Article premier. — Les droits sur *la grande propriété foncière sont annulés sans rachat.*

Article 2. — Les grandes propriétés foncières, ainsi que toutes les terres des apanages, des monastères, des églises, avec tout le matériel agricole et tout le bétail, les biens immobiliers et leurs accessoires sont mis à la disposition des Comités agraires cantonaux et du Soviet, des députés paysans des districts jusqu'à l'Assemblée Constituante.

Au surplus, les instructions publiées dans les *Izvestia,* journal officiel du 19 août 1917, portaient déjà : Les terres communales et paysannes deviennent propriété nationale et passent à la disposition des travailleurs qui les cultivent...

Ainsi, de la confrontation de ces deux textes, toutes les terres changent désormais de titulaires.

La vieille Russie était morte. La nouvelle allait s'enfanter dans la douleur. (1)

(à suivre) P. Degrully.

(1) A.-T. Wassilieff. — Police Russe et Révolution. Paris, 1936.
Archives secrètes de l'Empereur Nicolas II. Payot, 1928.
Maurice Paléologue. — La Russie des Tsars pendant la Grande-Guerre. Paris, 1925.
Journal intime de Nicolas II, juillet 1914-1918. Payot. Paris, 1934.
Nicolas Sokoloff. — Enquête judiciaire sur l'assassinat de la famille Impériale. Paris, 1924.
Erich Ludendorff. — Souvenirs de guerre. Payot. Paris, 1920.
Raoul Labbé. — Une Législation Communiste. Payot. Paris, 1920.
Rodzianko. — Le règne de Raspoutine. Payot. Paris, 1927.
Général Alexandre Spiridovitch. — Raspoutine. Payot. Paris, 1935.
Kerensky. — La Révolution Russe. Payot. Paris, 1935.
Lénine. — La Révolution Bolcheviste. Payot. Paris, 1935.
G. Welter. — Histoire de la Russie Communiste. Payot. Paris, 1938.
Maréchal Foch. — Mémoires. Plon. Paris, 1931.

Quantités de vins enlevées des chais des récoltants, quantités imposées au droit de circulation et stocks existant chez les marchands en gros

Mois de Septembre 1946

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de septembre	Total	Mois de septembre	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1	Ain	640		12.240		16.152
2	Aisne	75		10.667		19.692
3	Allier	127		12.271		15.987
4	Alpes (Basses-)	357		2.265		1.047
5	Alpes (Hautes-)	20		2.977		3.500
6	Alpes-Maritimes	32		10.712		10.724
7	Ardèche	4.188		10.621		23.857
8	Ardennes	»		7.642		10.730
9	Ariège	40		16.189		2.289
10	Aube	125		8.669		17.313
11	Aude	30.558		38.091		81.567
12	Aveyron	174		12.825		11.134
13	Bouches-du-Rhône	10.602		40.812		89.463
14	Calvados	»		16.988		11.991
15	Cantal	3		9.408		10.495
16	Charente	554		9.819		7.174
17	Charente-Inférieure	2.602		13.847		9.765
18	Cher	264		8.642		10.309
19	Corrèze	1		11.108		12.939
20	Côte-d'Or	1.823		16.150		180.099
21	Côtes-du-Nord			10.031		17.245
22	Creuse	»		11.070		8.179
23	Dordogne	11.226		12.855		26.573
24	Doubs	»		10.340		16.546
25	Drôme	1.374		8.227		21.822
26	Eure	»		7.979		7.614
27	Eure-et-Loir	»		9.875		18.688
28	Finistère	»		25.473		34.046
29	Gard	42.109		29.963		50.425
30	Garonne (Haute-)	1.922		13.773		9.381
31	Gers	12.869		5.342		11.072
32	Gironde	96.116		50.816		803.674
33	Hérault	96.339		51.510		397.415
34	Ille-et-Vilaine	»		13.249		19.662
35	Indre	61		4.945		6.951
36	Indre-et-Loire	2.211		12.258		46.685
37	Isère	476		16.065		15.300
38	Jura	703		14.630		21.225
39	Landes	972		4.835		6.001
40	Loir-et-Cher	3.474		5.528		26.090
41	Loire	284		25.263		44.056
42	Loire (Haute-)	5		10.215		11.560
43	Loire Inférieure	2.791		32.310		34.507
44	Loiret	104		8.741		14.786
45	Lot	482		4.638		3.350
46	Lot-et-Garonne	4.090		7.382		9.337
47	Lozère	46		4.766		5.252
48	Maine-et-Loire	2.837		16.412		95.859
49	Manche	»		13.870		18.169
50	Marne	1.876		16.317		861.290
51	Marne (Haute-)	»		4.430		6.061
52	Mayenne	»		6.520		8.097
53	Meurthe et-Moselle	22		25.363		23.771
54	Meuse	38		8.697		9.609
55	Morbihan	»		9.884		11.740
56	Moselle	»		22.784		26.228

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de septembre	Total	Mois de septembre	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
58	Nièvre	133		12.741		19.237
59	Nord-Lille	«		59.121		89.865
	Nord-Valenciennes	«		24.317		27.454
60	Oise	«		11.925		15.481
61	Orne	«		7.297		7.517
62	Pas-de-Calais-Arras	«		33.631		44.078
	Pas-de-Calais-Boulogne	«		14.637		20.277
63	Puy-de-Dôme	195		22.455		22.279
64	Pyrénées (Basses-)	449		15.291		19.617
65	Pyrénées (Hautes-)	20		9.131		8.414
66	Pyrénées-Orientales	27.813		24.360		122.299
67	Rhin (Bas-)	3.937		31.372		84.672
68	Rhin (Haut-)	6.316		32.515		68.571
69	Rhône	11.582		65.442		193.907
70	Saône (Haute-)	»		5.812		8.574
71	Saône-et-Loire	9.108		22.166		127.853
72	Sarthe	71		8.716		6.944
73	Savoie	133		9.883		21.669
74	Savoie (Haute)	316		9.208		15.770
75	Seine : 1re direction	»		56.287		73.384
	2me direction	»		199.487		570.013
76	Seine-Inférieure Rouen	»		25.636		35.560
	Seine-Inférieure Le Havre	»		11.514		12.416
77	Seine-et-Marne	»		13.178		29.182
78	Seine-et-Oise Versailles	»		24.091		44.973
	Seine-et Oise Paris	»		14 867		43.191
79	Sèvres (Deux-)	43		13.506		16.788
80	Somme	»		9.593		10.670
81	Tarn	6.689		12.482		39.152
82	Tarn-et-Garonne	1.165		3.806		4.866
83	Var	35.417		23.856		22.081
84	Vaucluse	23.499		7.147		54.601
85	Vendée	82		7.356		5.583
86	Vienne	170		9.153		7.208
87	Vienne (Haute-)	»		14.670		21 328
88	Vosges	»		7.009		14.702
89	Yonne	165		7.647		17.287
	Total pour la France	462.915		1.689.815		5.252 694
	Alger	414.673		62.546		682.394
	Constantine	122.735		27.857		93.514
	Oran	869.976		61.744		1.278.522
	Total pour l'Algérie	1.407 384		152.147		2.054.430
	Total général	1.870.299		1.841.962		7.307.124

LA LUTTE CONTRE LE BRENNER

Le Brenner, ou Rougeau parasitaire, est une maladie que les conditions climatiques de l'hiver semblent circonscrire pratiquement au quart Nord-Est de la France viticole. On hésite donc parfois d'en traiter dans un périodique qui, comme *Le Progrès agricole et viticole*, s'adresse à l'ensemble de la viticulture française. Cependant, là où elle sévit, cette affection est, tant par sa soudaineté et la brutalité de ses manifes-

tations que par les dégâts qu'elle engendre, l'occasion pour les viticulteurs de soucis bien compréhensibles.

Il est donc naturel que les vignerons soient mis au courant des résultats obtenus en France dans la lutte contre le Brenner depuis que la gravité récente, et espérons-le passagère, de cette maladie a suscité l'attention des praticiens et des techniciens de la viticulture.

On sait que le Brenner est justiciable de traitements préventifs cupriques ; il s'agit donc de disposer sur les feuilles, en temps opportun, c'est-à-dire avant l'époque de la contamination, mais à une date aussi rapprochée que possible de celle-ci des quantités suffisantes de bouillie cuprique.

Le problème est donc le même que celui qui se pose dans la lutte contre le mildiou, avec cette différence que les invasions dommageables se produisent généralement très tôt ; il est impossible de pallier ultérieurement à une erreur de tactique : le Brenner une fois déclaré, rien ne saurait enrayer sa marche.

L'opportunité des traitements est donc l'élément essentiel d'une défense efficace. Les règles mécaniques de lutte ne peuvent être considérées que comme un pis aller qui s'est parfois révélé décevant ; d'où une tendance dans certains milieux à ne pas croire à l'efficacité des sels de cuivre.

MM. Françot et Mauro ont répondu avec pertinence, dans *Le Vigneron*

Numéros des parcelles	Dates d'application des traitements à la boullie bord. 4,5%	Epoques physiologiques	Intensité de la maladie (*a*)	Intensité relative (calculée)
1 (témoin)	4 juin 1946	12 feuilles étalées	15.7	1
3	24 avril 1946 11 mai 1946 23 mai 1946	4 feuilles étalées 6 feuilles étalées 9 feuilles étalées	3.7	0.23
4 (témoin)	4 juin 1946	12 feuilles étalées	16.3	1
7 (témoin)	4 juin 1946	12 feuilles étalées	17	1
8	24 avril 1946 11 avril 1946	4 feuilles étalées 6 feuilles étalées	5.3	0.32
10 (témoin)	4 juin 1946	12 feuilles étalées	16.3	1
12	24 avril 1946	4 feuilles étalées	14.3	0.87
13 (témoin)	4 juin 1946	12 feuilles étalées	16.6	1

(*a*) — Notation à l'œil de 0 à 20 dès après apparition de la maladie :
— 0 : protection absolue (aucune tache sur les 5 premières feuilles).
— 20 : attaque totale des 5 feuilles.

Les notes résultent de la moyenne enregistrée par 9 observateurs répartis en trois commissions de 3 membres chacune, ayant travaillé séparément à 2 ou 3 jours d'intervale.

Champenois de juillet 1916, aux nombreuses objections qui leur furent formulées en Champagne ; cette réfutation leur était d'autant plus facile qu'ils avaient eu soin d'établir un champ d'essais où les témoins n'étaient sulfatés que le 4 juin, alors que d'autres parcelles recevaient une série de un à trois traitements antérieurs à cette date.

Les résultats relevés par ces auteurs sont les suivants :

MM. Gallay, Staehlin et Wuergler (*Revue Romande d'agriculture et de viticulture,* septembre 1915) ont observé en Suisse des résultats identiques.

La parcelle traitée à la bouillie bordelaise à 2 pour 100 dès le 25 avril avait 12 feuilles atteintes par souche ; celle traitée à partir du 18 mai en avait 40, alors que la parcelle traitée à partir du 31 mai avait 58 feuilles atteintes.

Nous ne connaissons pas en France d'autre champ d'essais que celui établi en Champagne. Nous nous sommes cependant rendu compte, et il est facile de s'en rendre compte par soi-même, que là où les avertissements agricoles ont été faits à bon escient, les parcelles traitées conformément aux avis officiels sont, sinon entièrement indemnes, du moins protégées d'une façon très satisfaisante. Cela s'est produit en particulier en Bourgogne dans la Côte, où les dégâts de l'an passé ont pu être évités par ceux qui l'ont voulu.

La lutte contre le Brenner est donc possible par les procédés classiques ; les échecs observés ne doivent pas rebuter le vigneron qui, avant d'accueillir des renseignements décourageants, fera bien de se demander si celui qui les colporte n'a pas intérêt à le faire pour substituer au cuivre quelque produit mirifique.

L. Levadoux.

LA PRODUCTION DES GREFFÉS-SOUDÉS
EN CHAMPAGNE

Depuis l'apparition du phylloxéra en France, le greffage de la vigne est devenu une pratique nécessaire pour maintenir les variétés indigènes à l'abri du redoutable parasite. En Champagne, par suite de conditions climatiques défavorables à la reprise du greffage en place, l'utilisation du greffage sur table est obligatoire. La réussite de cette opération au meilleur prix de revient demande des conditions que seule une organisation professionnelle et technique sérieuse peut assurer.

I. — Organisation professionnelle.

Le vignoble champenois comprend 159 communes ayant plus de 10 hectares plantés en vignes, ce qui représente 95,8 pour 100 de la superficie en rapport. Sur ces 159 communes, 80 sont pourvues de chambres de stratification fonctionnant tous les ans. Depuis 1911, la commande moyenne syndicale s'élève à un million de mètres de boutures contre 180 à 200.000 mètres achetés par une dizaine de pépiniéristes professionnels qui manipulent seulement 15 pour 100 environ de la quantité globale utilisée.

Les causes de cet état de fait sont dues, d'une part, à l'influence

d'un organisme privé : l'Association Viticole Champenoise et, d'autre part, à l'action des Services publics qui, de concert avec l'A. V. C., ont instruit, aidé les vignerons, les amenant à se passer des services des pépiniéristes professionnels.

a) *Action de l'Association Viticole Champenoise.* — Peu après l'apparition du phylloxéra en Champagne, en 1898, un certain nombre de maisons de commerce, soucieuses du maintient du vignoble, se sont associées pour fonder un organisme ayant la mission de favoriser la constitution de Syndicats antiphylloxériques communaux. Cet organisme encourageait ces Syndicats par des subventions, des prêts d'argent et de matériel, des conseils pratiques. Mais le greffage devenant une nécessité, l'Association viticole s'est un peu détournée de ses buts primitifs de lutte contre le phylloxéra par le sulfurage et a aidé la reconstitution du vignoble avec des plants greffés plutôt que de la laisser s'opérer sans contrôle. Elle fournissait alors aux Syndicats communaux des greffés-soudés obtenus par elle. Désireuse de faire entrer la technique du greffage dans la pratique, elle créa, en 1901, des concours dans le but de préparer des maîtres-greffeurs. C'est surtout en 1907 qu'un viticulteur émérite, M. G. Philipponnat, préconisa l'installation des chambres chaudes syndicales où les greffes des sociétaires seraient stratifiées en commun.

Pendant ce temps, la maison Moët et Chandon, détentrice d'une grande superficie de vignes dans la Marne, s'est employée à perfectionner le procédé de greffage sur table initialement proposé par Henri Bouschet de Bernard, en 1872, dans le Midi. C'est en profitant des heureuses mises au point effectuées par cette maison que la méthode de stratification a pu se répandre dans tout le vignoble et a libéré les vignerons du concours onéreux et peut-être pas toujours consciencieux des pépiniéristes de profession.

Grâce aux subventions de l'A. V. C. et de l'Etat, les premières chambres syndicales fonctionnèrent à partir de 1910, et, assez rapidement, leur nombre augmenta dans le vignoble. Dans le même temps, l'action des Services publics se faisait déjà sentir.

b) *Action des Services publics.* — Après la Grande guerre, la D. S. A. de la Marne institua des cours dans le but d'apprendre aux vignerons la pratique manuelle du greffage et les connaissances nécessaires concernant les porte-greffes, la conduite de la stratification et la culture des pépinières. Le Crédit agricole apporta quelquefois son concours à la construction des Chambres chaudes.

Au début de la deuxième reconstitution du vignoble, nous rencontrons l'organisation suivante :

c) *L'organisation actuelle.* — Un Syndicat viticole, existant dans chaque commune ayant au moins 20 hectares de vignes, possède en général une chambre personnelle ou en commun avec d'autres syndicats lorsque les terroirs communaux sont de faible importance.

Le président du Syndicat est chargé de recevoir les demandes de bois émanant des propriétaires viticulteurs ; il passe ces commandes globales à l'Association viticole, qui centralise les besoins de toute la Champagne et fournit les quantités désirées.

Actuellement, le processus de la production de greffés-soudés est le suivant :

Commandes effectuées par le vigneron ;
Fournitures des P. G. par l'A. V. C. au Syndicat ;
Greffage et mise en caisses réalisés par le vigneron ;
Stratification en commun (chambre syndicale) ;
Pépinière individuelle cultivée par le vigneron.

Ainsi, chaque fois qu'il veut replanter, le vigneron préfère confectionner lui-même ses greffes pour être certain de l'authenticité du porte-greffe et de pouvoir choisir ses greffons dans ses meilleures vignes. La stratification exigeant un endroit particulier, une surveillance constante et des conditions de milieu bien défini, est faite en commun. L'intérêt de cette méthode apparaît si l'on tient compte du fait que la quantité de combustible utilisée n'est pas proportionnelle au nombre de greffes et qu'une même personne peut surveiller un nombre de caisses supérieur à celui qu'elle stratifie pour son compte.

Pendant son fonctionnement, la stratification est conduite par les adhérents à tour de rôle ou, ce qui est mieux, par une ou deux personnes connaissant la technique. Le vigneron amène ses caisses à la chambre chaude et n'a plus qu'à venir les chercher à la fin de l'opération.

Cette manière d'opérer exige de la part des sociétaires une certaine discipline, et chaque chambre chaude est pourvue d'un règlement intérieur portant sur :

La période du fonctionnement ;
Les dimensions des caisses ;
Leurs visites périodiques par les propriétaires ;
L'enlèvement ;
L'établissement du prix de la stratification.

Le processus actuel assure ainsi au propriétaire vigneron une économie de temps, de chauffage et un meilleur résultat. Cependant, à notre avis, il peut être remplacé par le suivant, qui tient spécialement compte de la lutte contre la maladie de dégénérescence et où le Syndicat effectue une partie du travaill du vigneron :

Achat de porte-greffes à l'A. V. C. par le Syndicat pour les vignerons ;
Fournitures de greffons sains par le Syndicat ;
Greffage réalisé par le Syndicat possesseur d'une bonne équipe de greffeurs diplômés ;
Stratification syndicale ;
Pépinière individuelle.

Il diffère du précédent parce que le vigneron ne choisit plus ses greffons, mais ceux-ci proviennent des parcelles reconnues saines par le Service de la défense des végétaux. Le greffage est réalisé par une équipe de greffeurs qui a l'avantage d'utiliser ces greffons sains, mais présente l'inconvénient de rechercher le rendement au dépend des soins apportés à la fabrication des greffes. Seule, la culture de la pépinière serait laissée au propriétaire qui peut planter, combattre les parasites, sevrer, arracher, trier ses plants, travail facilement exécuté à temps

perdu. Il existe, dans quelques rares communes, des pépinières collectives dirigées par un responsable.

L'initiative individuelle, l'action des Pouvoirs publics dans le domaine de l'organisation professionnelle, ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants, mais susceptibles de légères modifications ; de même, l'organisation technique tend aujourd'hui à s'améliorer.

II. — L'organisation technique.

En effet, la méthode actuelle de stratification donne des plants de bonne qualité, mais un aménagement particulier de la chambre chaude semble apporter quelques progrès.

Le greffage est une opération qui place et maintient en contact les parties du greffon et du sujet capables de se souder. La soudure devant se faire avant l'émission des racines, la stratification est nécessaire, mais, pendant ce temps, l'œil des greffons se développe. Une bonne stratification vise spécialement la constitution d'une parfaite soudure avec un minimum de départ en végétation. On cote parfois à tort une réussite à l'aspect extérieur des caisses sans s'occuper de la solidité de la soudure.

Le greffage. — Les porte-greffes sont coupés juste avant l'apparition des pleurs pour éviter une dessiccation, qui est d'autant plus importante que l'époque de taille est précoce et qu'ils ont été conservés sans soins. Une cave fraîche, mais non humide, n'exposant pas les bois aux courants d'air et où la température ne monte pas au-dessus de 10°, convient parfaitement. Avant le débitage, le trempage des bottes de sarments dans une eau courante pendant une huitaine de jours est une bonne pratique.

Comme les porte-greffes, les greffons sont taillés assez tard, mais avant les premiers mouvements de sève, et placés dans un local qui doit éviter tout départ en végétation et tout dessèchement des bois.

Dans le greffage sur table, on utilise la greffe en fente anglaise, à languette, sans ligature. Les greffes sont toutes exécutées à la main ; quelques machines à greffer en fente sont employées pour assembler les éléments de très gros diamètre. Après de nombreux essais, l'usage des appareils mécaniques s'est avéré moins intéressant que le greffage à la main, et il est probable qu'il n'existe pas encore de machines effectuant d'aussi bonnes greffes qu'un greffeur habile.

Le greffeur prépare les bois lui-même, cependant ce travail peut être confié à d'autres personnes.

Les porte-greffes sont débités à 25 centimètres de longueur, au moyen d'un sécateur ; on obtient environ quatre greffes au mètre. Au-dessous de l'œil de base, on laisse un talon de 0,5 centimètres de long et présentant une section droite. Les yeux sont enlevés avec un vieux greffoir de préférence à un sécateur, qui donne des plaies mâchées et contuses. Les vrilles et les prompts bourgeons doivent être supprimés de manière à présenter des greffes propres.

Les greffons ne portent qu'un œil bien constitué. On élimine les yeux de la base et du sommet qui sont mal conformés et, avec un sécateur, on débite le sarment d'œil en œil en laissant toujours un onglet de 1 centimètre qui évite la dessiccation. Cet onglet présente une coupe légèrement oblique dans le sens opposé à l'œil.

Un bon assemblage nécessite, pour qu'il soit solide, une section plane de 1,5 fois le diamètre du sarment. La languette commençant au tiers supérieur de la coupe représente la bissectrice de l'angle au point de départ, angle semblable à celui du sommet de la section. Une bonne greffe doit être parfaite et solide tout comme s'il s'agissait d'un seul sarment. L'uniformité dans leur longueur est indispensable pour assurer une bonne mise en caisse. Un greffeur expérimenté effectue 1.200 à 1.800 greffes en huit heures de travail.

Les chambres de stratification et leur outillage. — Les greffes, préparées et mises en caisses, sont placées dans un local pour y subir la stratification. Une seule pièce est suffisante chaque fois que le nombre de caisses est faible, mais deux sont plus commodes lorsqu'on doit stratifier une grande quantité de boutures. Un autre local, plus petit, contenant des bassins, est attenant à la chambre chaude ou situé entre la chambre chaude et la chambre tempérée.

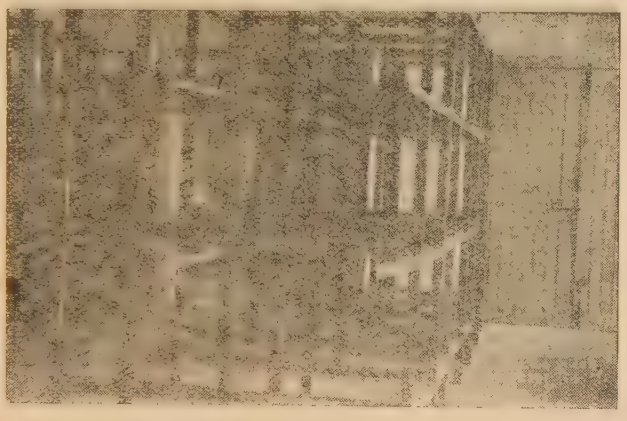

Une disposition de gradins.

Les chambres chaudes rencontrées en Champagne sont de dimensions variées ; citons seulement qu'un local, ayant pour mesures intérieures 9 m. × 5 m. × 3 m. 50 et contenant trois étages de 30 caisses de 1 m. × 0 m. 50 × 0 m. 30 chacun, permet la stratification d'environ 140.000 greffes. Elles furent aménagées, à peu de frais, dans des locaux déjà existant ou construits à cet effet. Les modes de chauffage sont également différents : poêles, thermo-siphon. Un local bien plafonné pour éviter les pertes de chaleur, bien éclairé, bien aéré, ayant un sol carrelé, peut suffire, mais il ne répond pas à toutes les conditions qu'exige une bonne chambre chaude comme nous le verrons plus loin. Les serres vitrées sont à rejeter parce qu'elles risquent de provoquer des variations brusques de température.

Les gradins supportant les caisses sont disposés au mieux pour utiliser au maximum la place sans gêner la circulation et le déplacement des caisses. Ils sont constitués de préférence par des fers cornières reliés entre eux tous les 70 centimètres en hauteur et, sur le plan hori-

zontal, légèrement plus larges que les dimensions de la caisse (voir photo). Afin de rendre les manipulations aisées, on utilise des rouleaux en bois qui facilitent le glissement et la mise en place des caisses. On garnit le dessous des gradins de tôles ondulées convenablement inclinées pour recueillir l'eau dégouttant des caisses après le bain.

Les caisses, construites en peuplier, ont des parois de 2 centimètres d'épaisseur. Leurs dimensions les plus communes sont de 1 m. × 0 m. 50 × 0 m. 30. Trois côtés sont fixes, le quatrième est mobile et peut coulisser entre deux tasseaux. Leur fond et la partie inférieure de leurs côtés sont percés de trous de 2 centimètres de diamètre, espacés de 15 à 20 centimètres. Elles peuvent contenir de 1.200 à 1.800 greffes-boutures suivant leur grosseur.

Des thermomètres électriques et enregistreurs permettent de régler le chauffage et de contrôler la température.

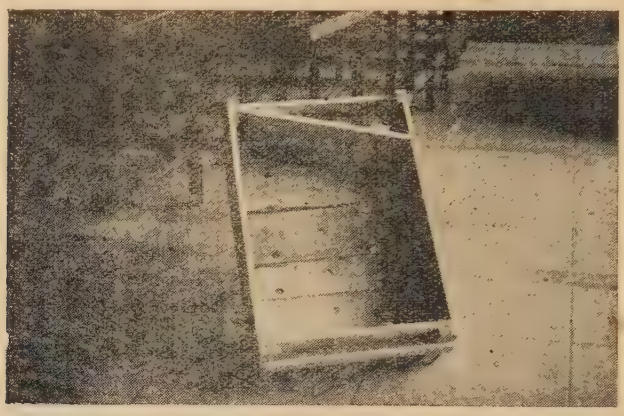

Une caisse servant à la stratification

Des bassins de 30 à 40 centimètres de hauteur, ayant 1 m. 20 × 1 m. 20, en nombre moyen de deux, sont construits à même le sol, dans une pièce séparée de la chambre de stratification. La profondeur de l'eau est telle que celle-ci ne monte jamais jusqu'au niveau des soudures.

La stratification. — Après leur fabrication, les greffes-boutures sont mises dans des caisses capitonnées par un matelas de 4-5 centimètres de sciure humide sans excès. L'eau ne doit pas couler lorsqu'on en serre légèrement une poignée. Les sciures utilisées proviennent d'espèces à bois blancs qui contiennent peu de tannin, parce que ce dernier est un inhibiteur de l'émission du tissu de soudure.

L'encaissage consiste à placer la caisse dans la position indiquée sur la photo et, après avoir garni le bas et les côtés, on dispose les boutures par lits séparés d'une couche de sciure. Il doit rester entre les talons des porte-greffes et le fond de la caisse un espace de 4-5 centimètres, nécessaire au capitonnage, qui sera comblé au fur et à mesure du remplissage de la caisse. Celle-ci, pleine, est fermée ; on l'arrose assez pour faire

descendre la sciure. Une garniture de sciure de 7 à 8 centimètres légèrement tassée servira à couvrir la tête des greffons.

Numérotée et marquée, la caisse est transportée dans la chambre chaude où doit s'effectuer la soudure.

L'émission du callus s'effectue normalement lorsque la température de la pièce est de 30°. Certaines personnes préfèrent chauffer à 32° le premier jour pour descendre et rester ensuite à 29° ; d'autres, au contraire, montent progressivement la température de 28 à 31°. Nous pensons qu'à la suite d'un départ difficile, il faut augmenter la chaleur ou la ralentir légèrement si le départ est trop rapide. Pour éviter un passage brusque d'un milieu à un autre, on diminue progressivement la température du local ou bien on transporte les caisses en chambre tempérée. Leur séjour dans les différentes chambres se répartit ainsi :

période de dix jours en chambre chaude à 30° ;
période de trois jours en chambre tempérée de 30 à 25° ;
période de quatre jours en chambre tempérée de 25 à 21° ;
période de quatre jours en chambre tempérée de 21° à température extérieure.

Les chiffres cités sont un maximum. Dans certains syndicats, cette durée est ramenée à 16 et même 15 jours.

Les méthodes de chauffage utilisées n'assurent pas une température uniforme et égale en tous les points de la pièce, et l'on doit intervertir les caisses dans le but d'avoir une stratification régulière.

Dans ces conditions, les greffes et la garniture se dessèchent rapidement, d'où la nécessité de baigner les caisses.

Le septième jour, à la température de 30° pendant 15 minutes ;
Le dixième jour, à la température de 29° pendant 15 minutes ;
Le quatorzième jour, à la température de 25° pendant 15 minutes.

A chaque bain, le décachage des greffons à l'aide d'un soufflet à air ou un gonfleur d'auto permet de se rendre compte de l'état des bourgeons. On modifie également la couverture pour éviter le filage des pousses et leur pourriture.

8 centimètres de sciure humide pendant sept jours ;
4 centimètres de sciure à demi-sèche entre le septième et le dixième jour ;
1 cm. 5 de sciure sèche à partir du dixième jour.

Trois hommes sont nécessaires pour manipuler pendant toute la période 80 caisses, soit 120.000 greffes-boutures. Sitôt sortis de la chambre tempérée, les greffés-soudés doivent être plantés pour éviter leur allongement, qui se traduit par un épuisement de leurs réserves, nuisible à la reprise au bouturage. Les conditions climatiques lors de la plantation et l'état du sol ont une influence prépondérante sur la reprise au bouturage des greffés-soudés.

Le conditionnement des chambres chaudes. — Peu de chambres de stratification sont construites rationnellement, et la plupart, installées dans des locaux désaffectés de leurs premiers usages, exigent des manipulations et des précautions supplémentaires ; mais a-t-on intérêt à créer des locaux qui ne servent que quatre à six semaines par an et qui ont un prix de revient élevé ? Nous laisserons les syndicats libres

dans leur choix ; cependant, je me permets de signaler peut-être un peu prématurément un but que l'Association Viticole Champenoise et la Station de recherches poursuivent : le conditionnement de l'air dans les chambres de stratification.

On a observé, au cours des mises au point, la conduite de la stratification ci-dessus indiquée, que les conditions favorables à l'émission du tissu de soudure étaient les suivantes :

— Une température de 28-30°, qui permet la formation d'un callus à cellules de grosseur moyenne, donc des bourrelets solides. Une température trop faible prolonge la durée de la soudure et augmente les risques de pourriture. Une température trop élevée, supérieure à 30°, mais inférieure à 35°, provoque la formation de grandes cellules et, par conséquent, de bourrelets fragiles.

— Un état hygrométrique de 90-95 pour 100, ce qui implique l'usage d'une garniture constituée par la sciure humide et celui des bains.

— Une aération assez importante. Nous connaissons cependant une chambre chaude qui a pour toute ouverture la porte d'entrée, toujours fermée, et où les réussites sont excellentes tous les ans. Dans ce cas, la chambre tempérée est obligatoire.

En partant de l'idée que le problème du conditionnement de l'air avait reçu de larges applications dans les hôpitaux, les salles de spectacles et dans les maisons d'habitation et de travail aux colonies, nous croyons qu'il est possible de conditionner les chambres chaudes dans le but de supprimer :

— les à-coups de température et leurs conséquences ;
— le grillage dû à l'emploi de poêle ;
— le remuage des caisses lorsqu'on utilise des thermo-siphons ;
— l'emploi de la sciure donc, dans une certaine mesure, le développement des pourritures ;
— la mise en caisse. Les greffes-boutures étant simplement réunies en paquet de 25, peu serrées et disposées verticalement sur des clayettes (l'accolement des tissus de soudure entre eux étant un léger inconvénient) ;
— les bains.

Ce travail nécessite la construction de murs isothermes, l'achat d'un matériel onéreux et l'étude des relations hygro-thermiques. Sera-t-il vraiment utile dans la pratique ? Seule, une expérimentation que nous allons poursuivre nous le dira, et il est encore préférable, pour ceux qui désirent créer des chambres de stratification, d'appliquer l'ancien système.

J. Mauro,
Station de recherches viticoles
et œnologiques de Champagne.

L'ARRACHAGE MÉCANIQUE DES POMMES DE TERRE

Au début de la semaine dernière, les élèves de troisième année de l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier ont assisté, au cours d'un voyage d'études, à une démonstration d'arrachage mécanique dans l'Aveyron, département où la culture de la pomme de terre est à l'honneur et où les résultats sont presque comparables aux régions de haute production.

Ces démonstrations ont donc particulièrement intéressé les élèves et les agriculteurs aveyronnais venus nombreux à ces manifestations.

Quoique certains constructeurs n'aient pu, à la dernière minute, assurer l'expédition de leurs appareils, nous avons pu constater que l'arrachage des pommes de terre était un problème en principe résolu par le machinisme, mais que bien des améliorations de détail sont encore à réaliser afin de présenter aux agriculteurs des machines correspondant exactement à leurs besoins.

Quelles sont les exigences auxquelles doit répondre une bonne arracheuse de pommes de terre ?

Comment les constructeurs ont-ils résolu cette question ?

Voilà les deux questions que nous allons examiner ensemble.

I. — Qualités d'une arracheuse de pommes de terre

Rapidité. — L'arrachage des pommes de terre est effectué à une époque de l'année où le temps est souvent incertain si le producteur n'utilise pas au maximum les quelques jours de beau temps, qui sont souvent rares fin septembre-début octobre ; il risque de perdre une grosse partie de sa récolte, soit par impossibilité d'arrachage, comme en 1944 dans de nombreuses régions de France, soit par mauvaise conservation.

Main-d'œuvre. — L'arrachage absorbe une quantité de main-d'œuvre considérable et est, de ce fait, d'un prix de revient élevé. Si actuellement on trouve encore de la main-d'œuvre à la ville voisine en la payant en nature, il faut être bien persuadé que cette habitude se perdra vite lorsque la ménagère trouvera les pommes de terre dont elle a besoin chez son épicier.

Economie. — Toutes les tâches, de l'arrachage au triage des tubercules en cave, se font à la main. Non seulement la machine pouvant réaliser, avec deux hommes en un jour le travail de dix hommes pendant deux jours au deux jours et demi permettra une économie certaine, mais sera de plus une *nécessité* le jour prochain où la main-d'œuvre aura disparu.

Travail bien fait. — Le cultivateur demande à la machine un travail impeccable, c'est-à-dire :

— qu'aucun tubercule consommable ne doit rester en terre ;
— qu'aucun tubercule ne doit être coupé ou talé fortement (les talures semblant favoriser le développement de la fusariose) ;
— les tubercules propres et exempts de corps étrangers doivent être faciles à ramasser, voire même chargés sur remorque ou ensachés directement s'ils sont suffisamment ressuyés.

Robustesse. — Les arracheuses risquent d'être soumises à des chocs inévitables qu'elles doivent supporter sans dommage.

Maniabilité. — Il faut suivre parfaitement le billon et tourner court en bout de champ. Il faut aussi que tout producteur, sans apprentissage spécial, puisse conduire et entretenir la machine.

II. — Examen de quelques machines actuellement sur le marché

Les arracheuses modernes tendent à réaliser ces exigences, mais rares sont celles, il faut le reconnaître, qui réussissent à satisfaire l'ensemble dans des conditions parfaites.

Une grosse difficulté réside en l'élimination des fanes : de nombreux constructeurs conseillent de les détruire auparavant soit par fauchage, soit par brûlure à l'acide sulfurique, d'autres essayent de les canaliser, de les démêler puis de les rassembler dans une direction différente des tubercules.

Le mécanisme d'arrachage est le suivant :

a) L'ensemble de la butte de terre contenant les tubercules est élevé par un soc triangulaire agissant à profondeur réglable et qui doit passer entièrement sous la butte ;

b) Suivant les modèles, la séparation de la terre et des tubercules se fait différemment :

Dans un premier système, déjà ancien, l'ensemble de la butte est frappé plus ou moins énergiquement, suivant les modèles, par des fourches, des fraises ou des turbines tournant perpendiculairement à la direction d'avancement. Une première séparation se fait au niveau des fourches qui laissent passer entre leurs dents des particules de terre fines ; l'opération se termine grâce à la force centrifuge, qui lance les tubercules plus ou moins bien rangées sur le labour.

Dans un deuxième système, qui paraît être celui de l'avenir, la motte est entraînée avec les tubercules sur une grille roulante élévatrice constituée de grosses mailles métalliques, agitée de secousses qui font passer la terre et les déchets au travers des mailles ;

c) Les pommes de terre ainsi rassemblées peuvent être :

— soit déposées sur le sol immédiatement ;
— soit déposées, grâce à une goulotte réglable, à des distances différentes, ce qui permet de rassembler en une seule rangée les pommes de terre de deux ou trois sillons ;
— soit accumulées dans une trémie vidée à la commande du conducteur ;
— soit déversées sur une table de triage où un ou deux hommes assurent le triage à la main ;
— soit chargées directement, ou après triage, dans un tombereau marchant latéralement ou même mises aussitôt en sac.

A titre indicatif, voici quelques types de machines avec leurs caractéristiques :

De nombreuses machines, déjà utilisées avant-guerre, établies généralement suivant le premier système, sont encore d'un emploi très généralisé. Ce sont avant tout : les Loiseau, Mac Cormick, Beaudouin, Dollé, Mélotte, Mélichar, etc...

L'orientation nouvelle de ces anciennes maisons et des nouveaux constructeurs tend à la fabrication des appareils à grilles ; ainsi nous avons vu fonctionner, tant dans l'Aveyron que dans l'Ile-de-France :

L'arracheuse Denis, à traction animale (deux chevaux), avec moteur auxiliaire 8 à 10 CV ou à prise directe derrière tracteur.

Elle peut arracher avec deux chevaux, deux hommes et 10 litres d'essence 1 hectare 1/2 de pommes de terre par jour.

Avec un tracteur (12 - 18 CV), 2 hectares 1/2 par jour.

Le constructeur prévoit aussi l'adaptation d'un chargeur direct sur tombereau.

Cette machine convient aussi très bien, avec un tablier supplémentaire, à l'arrachage des topinambours. Elle convient aux exploitations faisant plus de 10 hectares de pommes de terre.

L'arracheuse Lapierre, de même principe général ; elle range, grâce à un tapis roulant orientable, les pommes de terre de trois billons sur un seul rang. Elle permet, dans certains modèles, le triage. Elle peut arracher au tracteur 2 à 3 hectares par jour et, tirée par des animaux, 1 hectare à 1 hectare 1/2, avec 10 litres d'essence également.

L'arracheuse Beaudouin, tirée par quatre chevaux, sans moteur auxiliaire, convient aux exploitations plus petites. Son mécanisme de séparation comporte deux grilles placées à des niveaux différents.

L'arracheuse Angus Digger, de fabrication anglaise, nécessite un tracteur de 15 - 20 CV.

L'arracheuse Johnson est l'arracheuse la plus prisée en Angleterre ; elle demande l'emploi d'un tracteur puissant (18 - 24 CV), mais assure le triage, l'expulsion des fanes, le chargement dans un chariot ou même la mise en sacs.

Ces deux dernières machines nécessitent une superficie à arracher de 80 hectares au minimum, et ne peuvent être utilisées en France que par des Coopératives de culture mécanique et par des entrepreneurs de travaux agricoles.

Ces démonstrations, qui ont été multipliées sur l'ensemble du territoire, permettent de mettre en relation directe constructeurs et utilisateurs. Des échanges de vue se réalisent qui permettent aux techniciens de satisfaire au mieux les exigences de la clientèle. En conclusion, nous nous permettons de féliciter bien vivement les organisateurs de telles manifestations.

Roger Lacombe,
Maître de conférences de machinisme agricole
à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté du 7 novembre 1946

modifiant et complétant l'arrêté du 16 septembre 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la Métropole pour la campagne 1946-1947

Article premier. — Les dispositions des titres Ier, II, III de l'arrêté du 16 septembre 1946 sont modifiés comme suit :

TITRE Ier

CHAPITRE Ier. — *Consommation familiale des producteurs de vin.*

Article premier. — Les départements producteurs de vins de consommation courante sont répartis en quatre zones, conformément aux dispositions ci-après :

Zone I. — Départements d'Alger, Oran, Constantine (prix fixé à 120 fr. le degré-hectolitre par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie).

Zone II. — Aude, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Corse.

Zone III. — Ariège, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées Landes, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Aveyron, Lozère, Isère, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Gironde, Dordogne, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Ardèche, Drôme, Ain, Savoie, Rhône (sauf arrondissement de Villefranche, rattaché à la Saône-et-Loire).

Zone IV. — Tous autres départements.

Article 2. — Le prix limite à la production, départ chais de vinification, des vins et moûts rouges de consommation courante récoltés dans la zone II et titrant 14 degrés au plus d'alcool acquis, est fixé à 110 fr. le degré-hectolitre.

Les vins et moûts rouges de consommation courante titrant plus de 14 degrés d'alcool acquis bénéficient, pour la partie de la richesse alcoolique excédant 14 degrés d'alcool acquis, d'un prix de 28 fr. par dixième de degré-hectolitre.

Pour la détermination des prix limites à la production des vins et moûts titrant plus de 14 degrés d'alcool acquis, le degré à prendre en considération est le degré total, alcool acquis et en puissance.

Article 3. — Les vins et moûts rouges récoltés dans la zone III bénéficient d'une prime de 40 fr. par hectolitre sur les prix prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. — Les vins et moûts rouges récoltés dans la zone IV bénéficient d'une prime de 80 fr. par hectolitre sur les prix prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 5. — La consommation familiale, telle qu'elle est définie ci-dessus, est laissée à la libre disposition des producteurs, qui doivent toutefois respecter les obligations résultant des arrêtés et décisions concernant les salaires et avantages en nature. (1)

Cette libre disposition, qui implique la liberté de transaction et d'expédition, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues en matière fiscale, prendra effet à partir du moment où le viticulteur justifiera de la livraison effective de la totalité de la partie commercialisable de sa récolte, réservée au ravitaillement.

CHAPITRE II. — *Contingent de vin libre à la vente.*

Article 6. — A titre de prime à la livraison, il sera laissé, avec liberté de transaction et d'expédition, à la disposition des viticulteurs qui auront commercialisé avant le 31 décembre 1946, le quart de la partie disponible de leur récolte, un volume de vin égal à 5 pour 100 des quantités ayant donné lieu à une transaction définitive.

Les viticulteurs qui auront commercialisé la totalité de leur récolte

avant le 31 décembre 1946 bénéficieront, immédiatement après justification des transactions définitives dans les formes indiquées ci-dessous, de la prime de 5 pour 100 sur la totalité de leur récolte ainsi commercialisée.

La réalité des transactions sera constatée par le dépôt, à la Recette buraliste des Contributions indirectes, des talons de bons d'achat de toutes catégories reçus par le producteur lors de la vente.

Pour les autres fractions de la récolte, les dates limites de commercialisation et de dépôt des talons de bons d'achat seront fixées par décision du Ministre du Ravitaillement, après avis du Ministre de l'Agriculture.

Les producteurs de vins délimités de qualité supérieure pourront disposer librement de ces vins au moyen de transferts, à due concurrence des quantités libérées, sur des vins de consommation courante appartenant au contingent libre de 5 pour 100.

En aucun cas, les viticulteurs remplissant les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne pourront expédier la portion libérée de leur récolte avant le 1er décembre 1946.

Par ailleurs, les titres de mouvement délivrés par l'administration des Contributions indirectes pour l'enlèvement de ces vins devront être annotés de la mention « vin du contingent libre de 5 pour 100 ».

Des mesures réglementaires exceptionnelles pourront être prises par les ministères intéressés, après avis de la Commission consultative de la viticulture, au profit de viticulteurs sinistrés, de victimes de calamités agricoles et de certaines petites exploitations exclusivement viticoles.

Ces avantages, qui seront calculés en fonction du déficit constaté de la récolte de ces exploitations, par rapport aux références d'avant-guerre, ne pourront en tout état de cause être acquis qu'au profit d'exploitations ayant livré, au cours de la campagne 1945-1946, au moins 90 pour 100 de la partie commercialisable de leur récolte.

CHAPITRE III. — *Contingent de vin à la disposition du ravitaillement.*

Article 7. — Le Ministre du ravitaillement procèdera, avec l'entier concours des organisations syndicales représentatives de la viticulture, à la répartition par département de la totalité de la partie commercialisable de la récolte telle qu'elle a été prévue dans les deux protocoles, et même si son total dépasse les 18 millions d'hectolitres prévus.

Les bons d'achat seront émis compte tenu des indications fournies par les organisations syndicales représentatives de la viticulture.

Au cas où un département ne fournirait pas le contingentement qui lui sera assigné, les organisations syndicales représentatives de la viticulture apporteront leur entier concours aux Pouvoirs publics en vue de la domiciliation d'office des bons d'achat.

TITRE II

Délivrance des bons d'achat.

Les articles 5 et 6 de l'ancien texte sont fusionnés, sans changement, et deviennent l'article 8 du texte modifié.

Les articles 7, 8 et 9 de l'ancien texte deviennent respectivement les articles 9, 10 et 11 du texte modifié et sont libellés comme suit :

Article 9. — Afin de faciliter la mobilisation du vin réservé au ravitaillement dans les régions de production, il peut être attribué aux négociants en gros de ces régions, vendant par acquit, un contingent spécial de bons dits « bons de stockage » modèle « S ». Ces bons sont personnels et incessibles.

Les vins ainsi collectés sont tenus à la disposition du Ministère du ravitaillement, et aucun titre de mouvement ne peut être délivré par l'administration des Contributions indirectes à la sortie des chais des négociants stockeurs sans présentation de bons d'achat ou de bons d'approvisionnement.

Article 10. — Les vins réservés au ravitaillement sont achetés, payés et enlevés à la propriété suivant les règles en usage dans le commerce par les négociants porteurs de bons d'achat. Les producteurs ne peuvent se refuser à la vente si le paiement comptant est effectué en même temps que l'agréage et la présentation du bon d'achat.

Le viticulteur justifiera, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, par les talons de bons d'achat, qu'il aura reçus des acheteurs des quantités de vin vendues par lui, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une retiraison.

En outre, le Ministre du ravitaillement pourra exiger des viticulteurs et des négociants la production de tous documents qu'il jugera utiles pour assurer le contrôle des retiraisons et des réceptions de vin.

Article 11. — Les titres de mouvement applicables aux vins de consommation courante réservés au ravitaillement ne pourront être délivrés par l'administration des Contributions indirectes, sans remise, par le soumissionnaire, de bons d'achat dûment remplis et représentant un volume de vin au moins égal à celui pour lequel la pièce de régie est établie. Les fractions d'hectolitres seront négligées.

Les receveurs-buralistes des Contributions indirectes annexeront les talons n° 1 des bons d'achat à la souche des titres de mouvement délivrés.

Les bons d'achat annotés par les receveurs-buralistes, conformément aux mentions figurant au verso de ces bons d'achat seront adressés par les soins de ces agents aux directeurs départementaux des Contributions indirectes, qui les transmettront, sans délai, aux Directeurs départementaux du Ravitaillement général des départements bénéficiaires des bons d'achat.

Une redevance de cinquante centimes par hectolitre sera perçue, à titre de rémunération, par les receveurs-buralistes des Contributions indirectes lors de la levée des titres de mouvement.

TITRE III

Expéditions directes aux consommateurs par les producteurs ou négociants des régions de production (barricailleurs).

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 de l'ancien texte deviennent les articles 12, 13 et 14 du texte modifié et sont libellés comme suit :

Article 12. — Contre remise de sa carte de vin, chaque consommateur qui en fera la demande au Directeur départemental du ravitaillement général de son domicile, avant le 31 décembre 1946, pourra recevoir une autorisation d'achat direct à la propriété ou chez un négociant barricailleur.

La demande présentée par l'intéressé vaudra option pour toute la durée de la validité de la carte et ne pourra donner lieu qu'à la délivrance d'une seule autorisation permettant l'achat d'une quantité globale de 55 litres, représentant la valeur forfaitaire attribuée à chaque carte.

Les autorisations ainsi délivrées, et qui entraîneront pour leurs bénéficiaires l'interdiction absolue de se ravitailler dans le commerce local, seront adressées soit directement par leurs titulaires, soit par l'intermédiaire des détaillants ou des collectivités qui en auront effectué le groupage, au producteur ou négociant barricailleur de leur choix. Ces derniers échangeront ces autorisations contre des bons d'achat « P » à la Direction du ravitaillement du département de production siège de leur exploitation ou de leur commerce.

Article 13. — Les collectivités, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement, pourront, si elles en ont fait la demande dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais, obtenir également des autorisations d'achat contre remise préalable des tickets, y compris ceux de travailleurs de force, qu'elles auront collectés et pour la valeur représentée par ces tickets.

Toutefois, ces autorisations ne pourront être honorées que par des Caves coopératives de production.

Article 14. — Les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus s'appliquent indistinctement aux producteurs pour la partie commercialisable de leur récolte et aux négociants en vins des régions de production pour les livraisons par congés en dehors du département siège de leur activité (barricailleurs).

Les bons d'achat du modèle « P » délivrés aux négociants visés à l'alinéa précédent ne pourront en aucun cas être utilisés par ces derniers pour retirer des vins à la propriété. Ces négociants recevront à cet effet, en fonction de leurs besoins, des bons d'achat de stockage modèle « S ».

Les producteurs et les négociants barricailleurs devront remettre à la recette-buraliste des Contributions indirectes les bons « P » justifiant l'expédition, soit à l'occasion de chaque arrêté décadaire, soit à l'occasion de la délivrance de chaque titre de mouvement, suivant qu'ils sont ou non détenteurs d'un registre de congé.

Article 2. — Les dispositions des articles 15, 17, 19, 22, 25 et 29 de l'arrêté du 16 septembre 1946 sont complétées comme suit :

« Sous réserve des dispositions de *l'article 6* du présent arrêté...».

(Le reste sans changement).

Article 3. — La rédaction de l'article 27 de l'arrêté du 16 septembre 1946 est remplacée par la suivante :

Article 27. — Les vins et moûts originaires de l'Afrique du Nord sont importés librement dans la Métropole, d'après le programme établi par le Ministre du ravitaillement, en accord avec les autorités nord-africaines.

Ils sont répartis, au départ des ports de débarquement, dans le cadre du plan de ravitaillement en vin de la Métropole au moyen de bons d'achat spéciaux dits « bons d'importations modèle I ».

Ces bons sont délivrés dans les conditions fixées par l'article 8 du présent arrêté. Ils servent uniquement à transférer les vins importés des ports de débarquement dans les entrepôts, usines ou magasins des attributaires.

Toutefois, les vins importés au titre du contingent libre de 5 pour 100 en provenance de l'Algérie, pourront être retirés des ports de débarquement sans présentation de bons d'achat modèle « I », sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un acquit à caution algérien portant la mention Vins du contingent libre de 5 pour 100.

Les titulaires de bons d'achat modèle « I » peuvent les utiliser eux-mêmes pour la retiraison des vins ou des moûts dans les ports de débarquement ou désigner un mandataire expéditeur.

Pour être valables, les bons d'importation doivent porter de façon apparente, les cachets officiels du service émetteur et du directeur du transit du ravitaillement général du port où les vins sont débarqués. Ils sont utilisés dans les conditions fixées par le titre II.

—«o»—

Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Article 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'outre-mer ouvrent droit à réparation intégrale.

Article 3. — Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

Article 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des Ministres intéressés, et ratifiés par une loi.

Un plan, établi sur proposition des mêmes Ministres, fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de payement :

1° De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 fr., ce chiffre étant majoré de 30 pour 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 pour 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer ;

2° De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

Ce plan, approuvé par une loi, s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supé-

rieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitutions visées au 2° ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 pour 100 du montant de cette partie.

Article 5. — Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sont confiées à une Caisse autonome, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

TITRE II

Du droit à réparation

Article 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

1° Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que : destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre ;

2° Les dommages causés par les opérations de déminage et de désobusage et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectués par l'Etat ;

3° Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant :

a) Soit abandonnées ;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant pour leur compte ;

c) Soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe *b* ci-dessus.

4° Les dommages subis par les navires français dans leurs corps, gréements et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation.

5° Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités.

Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi.

Article 7. — Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre :

1° Les dommages résultant de pertes en cours de transport, durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs ;

2° Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret ;

3° Les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs.

Article 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Article 9. — Les dispositions de la présente loi concernent :

Les immeubles et les locaux d'habitation ;

Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces) ;

Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés :

a) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession ;

b) Soit à un usage cultuel, social ou culturel ;

c) Soit à un service public.

Article 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit ;

2° Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des Chemins de fer d'intérêt général ;

3° Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française ;

4° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

5° Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesur eles personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

Article 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

Cette exclusion s'applique :

1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque :

Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre, et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates ;

Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la

propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière Assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates ;

2° Aux parties divises des biens en co-propriété par appartement qui sont la propriété d'étrangers.

Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivision entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leurs intérêts.

Les biens des personnes morales, sociétés ou associations étrangères et les parts indivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4° de l'article 10 comptent comme biens français pour l'application de cet article.

Article 12. — Les personnes physiques et morales, exclues du bénéfice de la présente loi en exécution de l'article précédent, peuvent néanmoins obtenir des avantages remboursables de reconstitution dans les cas d'urgence où cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française ; ces avances portent intérêts et doivent être remboursée dans des conditions qui seront fixées par décret. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial prévu à l'article 45 de la présente loi.

Article 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

Article 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique, commises antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilières prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article.

(à suivre)

—«o»—

La taxe sur les vins

(J. O. *du 21 novembre 1946*)

Pour les vins de consommation courante, le taux de la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels, instituée au profit du Fonds national de solidarité agricole par les articles 27 à 30 de la loi du 27 avril 1946,

est fixée, par hectolitre, à 90 pour 100 du prix de base du degré-hectolitre de vin de consommation courante. Cette taxe est majorée de 50 pour 100 pour les vins délimités de qualité supérieure et de 400 pour 100 pour les vins à appellation d'origine contrôlée, expédiés sous le lieu de titres de mouvement sur papier vert. Elle est réduite à 50 pour 100 pour le cidre, le poiré et l'hydromel. Le montant de la taxe par hectolitre est, s'il y a lieu, arrondi au franc supérieur.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables à compter de la campagne agricole 1946-1947.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

A Beaune

La vente aux enchères du cru fameux des Hospices a eu lieu avec un plein succès et le chiffre « record » de 16.160.500 francs.

Beaune a acclamé M. Duff Cooper, ambassadeur de S. M. Georges VI et lady Diana Cooper, et tous les autres « ambassadeurs du vin » qui, réunis à l'hôtel ducal, apposèrent leur paraphe sur le parchemin enluminé où on lisait :

« Le 16 novembre 1946, réunis en l'hôtel ducal de Beaune, nous avons décidé de servir le vin de France et sa renommée ; nous serons ses ambassadeurs par nos écrits, par nos œuvres ; nous voulons le faire connaître, le défendre, en faire apprécier les mérites.

« Nous acceptons avec reconnaissance le bel hôtel qui, jadis, fut habité par les ducs de Bourgogne et qui nous servira, dans cette province, de demeure stable et glorieuse. »

Consécutivement se réunissaient la Confédération des Associations viticoles de Bourgogne, et M. Gouges, son président, examina la situation actuelle faite aux vins fins et surtout aux vins de consommation courante. Il retraça les négociations qui se déroulèrent à Paris et qui aboutirent aux signatures des protocoles. Le Président déplora que les Pouvoirs publics n'aient pas tenu compte des vœux de la viticulture, exprimés lors du dernier Congrès national de Colmar. D'ores et déjà, précisa le Président de la Confédération régionale, les Associations viticoles ne permettront pas qu'on touche aux statuts de la viticulture.

M. Gey tint à souligner les gros efforts accomplis par les producteurs de vin de la Côte-d'Or. En effet, la première tranche de 5.000 hectolitres a été presque entièrement livrée au Ravitaillement général.

M. Alexant, de Sainte-Marie-la-Blanche (Côte-d'Or), représentant les vins de consommation courante, déplora que les producteurs de cette branche ne puissent toujours bénéficier que d'un secteur libre de 5 pour 100. En permettant, dit-il, un secteur libre de 25 ou 50 pour 100, le Ravitaillement général aurait obtenu les quantités de vin qu'il réclamait et les vignerons eussent été satisfaits. Les producteurs ne demandent qu'une chose, le retour par étapes à la liberté, et c'est pour cela qu'ils regrettent vivement que les vœux de Colmar n'aient pas été pris en considération. Cette année, les vignerons ont tenu tous leurs engagements pour obéir aux directives de leurs dirigeants et parce qu'ils tenaient aussi à remplir tout leur devoir envers la Nation. Seulement,

au nom de tous les producteurs de vin ordinaire, M. Alexant fait toutes réserves sur l'avenir.

« Si, dit-il, en 1947, le Gouvernement n'accorde pas un secteur libre de 50 pour 100, les producteurs seront dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de contraindre les Pouvoirs publics à leur donner satisfaction. » Pour terminer sur ce point, M. Gouges assura les producteurs de vin de consommation courante de la totale solidarité des producteurs des vins à appellation contrôlée.

Un débat eut lieu ensuite sur la question de la reconstitution du vignoble. A la suite d'une intervention de M. Petitjean, producteur de vin fin de Saône-et-Loire, M. Orizet, agent technique de Saône-et-Loire, fit remarquer qu'il était impossible de demander la modification de l'article 2 du décret et que la reconstitution du vignoble devait tendre à une amélioration de la qualité.

M. Petit, viticulteur du Rhône, présenta un rapport précis et complet sur la fiscalité. Afin d'établir une ligne de conduite sensiblement la même pour toute la région, une Commission a été constituée comprenant : MM. Petit, pour le Rhône ; de Suremain, pour la Côte-d'Or ; Laneyrie, pour la Saône-et-Loire ; Drouin pour l'Yonne.

Le problème des appellations Bourgogne sera discuté au cours d'une prochaine réunion qui se tiendra à Chalon-sur-Saône.

E. D.

—«o»—

Réapparition des explosifs agricoles

Les explosifs agricoles, qui avaient pratiquement disparu depuis 1939, viennent de faire leur réapparition. *Le Progrès agricole et viticole* s'est déjà occupé de la question à maintes reprises, il est donc inutile d'y revenir d'une façon détaillée.

On sait que ces explosifs sont des composés nitrés qui ne peuvent en rien nuire aux plantes et qui, au contraire, apportent au sol quelques éléments azotés. Ils sont d'une grande stabilité ; ils peuvent être mis entre les mains de tout homme sûr et soigneux, et leur emploi ne demande aucune connaissance spéciale.

Ils ne peuvent être employés que pour des travaux exclusivement agricoles, avec interdiction absolue de s'en servir dans tous les travaux publics, les mines et les carrières ; des poursuites administratives sont prévues pour les infractions.

Le caractère agricole se définit pour tous travaux ayant pour objet l'amélioration du rendement de la propriété de l'usager. Ainsi, le creusement d'un puits ou l'établissement d'un chemin destiné à un usage public ne peuvent être considérés comme *travaux agricoles,* mais ils le deviennent automatiquement si le puits ou le chemin sont faits par un cultivateur dans un but exclusivement personnel.

Les principaux cas qui se présentent où l'explosif peut rendre des services sont : l'abattage des arbres et l'enlèvement des souches, le dérochement de blocs pierreux qui parfois gênent la culture, le nivellement d'un terrain, le détournement d'un ruisseau.

Certains qui ont fait des plantations en creusant les trous à l'aide d'explosifs en disent grand bien.

Avant-guerre, on commençait à pratiquer couramment le défoncement à l'explosif de terrains sur lesquels on changeait de culture et, dans les vignes, tout aussi bien que dans les plantations d'arbres fruitiers, le sous-solage amenait des résultats incontestables. Avec la main-d'œuvre rare et chère qui est maintenant l'apanage de tout le monde, agriculteur compris, nous croyons que cette pratique prendra peu à peu un très grand développement.

M. Baudin, dans *Le Progrès agricole et vilicole* du 5 mai 1940, s'était élevé sévèrement contre la réglementation qui rendait pratiquement impossible aux agriculteurs l'emploi de ces explosifs. Les textes demeurent, mais nous croyons que l'application en est faite dans le sens que réclamait M. Baudin.

V. C.

BIBLIOGRAPHIE

BÉTAIL ET BASSE-COUR, la revue de zootechnie et des productions animales françaises, est déjà comparable, avec son deuxième numéro abondamment illustré, aux grande srevues que lisent les producteurs étrangers. — Cette revue de zootechnie et des productions animales françaises n'est vendue que par abonnement. Un numéro spécimen est envoyé sur simple demande adressée à *Bétail et Basse-cour,* 11, rue Portalis, Paris (8me), accompagnée de la somme de *50 francs*. Compte chèque postal, Paris 5500-17.

Elle intéresse tous les amateurs d'une sérieuse documentation technique, pratique et d'actualité.

En plus des rubriques habituelles, nous trouvons ce mois-ci :

Un article de J.-P. Thiéry sur La fièvre aphteuse.

L'étude de M. E. Monquit, sur La sélection, fait suite à celle précédemment intitulée : « Savoir choisir pour réussir ». L'auteur (combien documenté) critique le nombre de races, de sous-races, et aussi le trop grand nombre d'animaux sans aucune origine qui composent notre cheptel.

R. Stoeckel, ingénieur agricole, donne des conseils pratiques sur la manière de choisir le bélier. Il indique à quelles conditions doit répondre le bélier pour être un *bon raceur*. C'est de ce choix que dépend, en grande partie, l'avenir du troupeau et son intérêt économique.

J.-P. Olive, ingénieur agronome, nous entretient d'un sujet encore trop ignoré : L'alimentation minérale. Parce qu'elle est négligée, elle est souvent la cause principale, d'abord de sous-production, ensuite de maladies.

Enfin, J. Grison, ingénieur agronome, rappelle les principes de l'alimentation rationnelle des volailles.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

Grâce à ses Usines intactes. . . . .
. . . à ses méthodes de fabrication modernes. . . . .
. . . à son matériel renouvelé. . . . . la Société

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R L. Capital 7 millions de francs, AMBOISE (I.-et-L.)

Inspection Régionale : 13 bis, Place St-Félix, **BÉZIERS** (Hérault). — Tél. 45-04

est à votre disposition pour vous proposer ses derniers modèles brevetés

(Adresser les demandes de renseignements à AMBOISE)

Fouloir-Pompe "L'INCOMPARABLE"

Breveté S.G.D.G. France et Etranger

Le premier appareil à piston elliptique construit au monde

- TROIS TYPES -

Depuis la petite propriété jusqu'à la cave coopérative

Etablissements SERRADO - St-THIBÉRY (Hérault)

Fondés en 1825

MINORGA

DESHERBANT AGRICOLE MINORGA

Pour la destruction du chiendent dans les vignes en automne

Demandez la notice spéciale à

MINORGA, 26, Rue de la République, MARSEILLE

ou à ses Agents régionaux

Les Manufactures Lyonnaises de MATÉRIEL VINICOLE

GUY & MITAL - MARMONIER FILS

29, RUE DES TUILIERS — LYON

Vous feront la meilleure installation de votre cave avec leur matériel moderne : PRESSES HYDRAULIQUES PRESSOIRS A LARGE SURFACE — PRESSOIRS CONTINUS REFOULOIRS — MOTOPOMPES, etc.....

CONCENTRATEURS DE JUS DE RAISINS

NOMBREUX AGENTS DANS VOTRE RÉGION — CONSULTEZ-LES

Ets PERA FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs

FLORENSAC (Hérault)

Matériel Vinicole moderne

INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

(Déposée France et Etranger)

PRESSOIRS "MINIBOURBES"

Les Produits Insecticides
et Anticryptogamiques

SALAVERT

sont de qualité réputée
pour la protection des plantes en

AGRICULTURE
VITICULTURE
ARBORICULTURE
CULTURE MARAICHÈRE
HORTICULTURE etc...

Produits à base de : FLUOR - ROTENONE
ARSENIC - SOUFRE - CUIVRE etc...

- ENGRAIS ET DÉSHERBANTS -

Manufacture des Produits Chimiques Rhône-Loire
P. SALAVERT à ROANNE (Loire)

Après une bonne récolte
Un bon placement :

SOUSCRIVEZ

des

BONS
DE LA
LIBÉRATION

à intérêt progressif

Exempts de tous impôts sur le revenu

ENSEIGNEMENT AGRICOLE par correspondance sous la direction d'Ingénieurs agronomes, agricoles, horticoles, de Vétérinaires et de praticiens : Agriculture, Horticulture, Viticulture, Elevage, Aviculture, Apiculture et Motoculture. Méthode d'application pratique des procédés modernes d'exploitation. Attestations de centaines d'élèves. Durée des études : six mois. Notice gratuite. **Cours Agricoles Sully,** 3, rue des Poitevins, Paris.

Les Grandes Pépinières du Sud-Est

(VAUCLUSE) **CARPENTRAS** (VAUCLUSE)

Les plus beaux
PLANTS
DE VIGNES
à la source
de production. »

TÉLÉGRAMME
PÉPINIÈRES-CARPENTRAS

SIÈGE SOCIAL :
MARSEILLE
Boul. de la Liberté, 35

ADRESSER
toute la correspondance à
CARPENTRAS

C'est aux GRANDES PÉPINIÈRES du SUD-EST
que nous devons
nos plus belles grappes

PLANTS
GREFFÉS-SOUDÉS
—
PLANTS RACINÉS
—
BOUTURES
—
PRODUCTEURS
DIRECTS

TÉLÉPHONE
162 CARPENTRAS

MAISONS AUTONOMES A
ALGER
1, Rue de Mulhouse, 1

TUNIS
16, rue d'Angleterre, 16

N'attendez pas pour préparer les prochaines vendanges

Commandez immédiatement vos

"BACCHUS"

Marque déposée — Brevet N° 817.243

Trois modèles : 1.000, 1.500 et 2.000 l.

Sur demande treuil de basculement et freins

PIERRE MONESTIER & FILS, CONSTRUCTEURS,
— **CASTELNAUDARY** (Aude) —

Représ. p l'Afrique du Nord : **Paul VALENTIN**, 139, r. Sadi-Carnot, **ALGER** ; 16, bd Lescure, **ORAN**

PÉPINIÈRES BOUILLARD

BOIS ET PLANTS DE VIGNES EN GROS

CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Pour la Reconstitution de vos vignobles

Toutes les variétés de vignes Américaines greffées - Producteurs directs - Boutures

— Premier choix au meilleur Prix —

Adressez vous dès aujourd'hui aux :

Pépinières MAZET Germain

PÉPINIÉRISTE - RÉCOLTANT

UZÈS et SANILHAC (Gard)

CATALOGUE GRATUIT

SAUVEGARDE

PRODUITS SPIC

DE VOS RÉCOLTES

Tous Produits Insecticides, Antiryptogamiques - et Œnologiques -

Traitement d'Hiver de la Vigne

CONTRE la Pyrale et Esca (Apoplexie)

Par le **PYRALUMNOL**

CONTRE Cochenilles

Par le **SPICANTHROL**

SOCIETÉ DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET VITICOLES

SIÈGE SOCIAL : 47, Boulevard St-Michel, PARIS (5e)

USINE et SERVICES COMMERCIAUX : **BEAUCAIRE** (Gard). - Tél. 41

AGENT DÉPOSITAIRE : **Louis BALLARD**, 1, rue Collot, **MONTPELLIER** - Téléphone **60-60**

L S

Pépinières LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — MONTÉLIMAR (Drôme)

Choix d'**Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre

En particulier **SEIBEL 7053** « l'Hybride de sécurité »

« **CONVIENT POUR LES REMPLACEMENTS** » et les meilleurs Couderc, Seyve-Villard, etc.

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :
7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,
racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÈRES Jean MALOD, MONTÉLIMAR**
(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)

Télégramme : **MALOVIGNE-MONTÉLIMAR** Téléphone : **2-57**

VOUS AVEZ VENDU VOS FRUITS

ne laissez pas dormir l'argent que vous venez de toucher. Faites-le rapporter, achetez des

BONS DE LA LIBÉRATION
ou des
BONS DU TRÉSOR

TUTEURS & PIQUETS

en chataignier et acacia

de **0** m. **70** jusqu'à **3** m. **50**

S'adresser à **BIGORRE,** impasse du Confluent

PERPIGNAN

CUPRA

"LA GAULOISE"

Société Générale de l'Industrie Cuprique

ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, **LYON**
Tél. Fra. 64-64

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40

SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

LES EXPLOSIFS EN AGRICULTURE

Dérochement - Dessouchage
Trous de plantation - Soussolage
Défoncement - Drainage - Nivellement, etc.

Extrait du Sol français

le

SOUFRE DE NARBONNE

Dosage garantie : 30 p. 100 de soufre libre
Finesse : 95 p. 100 passant au tamis 200

protège la vigne française contre l'oïdium

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES et d'EXPLOITATIONS MINIÈRES
10, avenue Georges-V, PARIS — 18, avenue Foch, NARBONNE

Ne perdez plus de **LAPINS**
Ne perdez plus de **VOLAILLES**
Méthodes pratiques, nouvelles
— efficaces et économiques —

:: Notice n° 9 et renseignements gratuits sur demande :

Laboratoires Avicoles du Docteur O.-G. LISSOT
PACY-sur-EURE (EURE)

UN FIL *seul* SUFFIT

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE
ÉLECTRIC-CLOTSEUL
Etablissements Le Nourriseul.
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IV°)
Demander la notice gratuite

Depuis soixante ans

PECHINEY

PROTÈGE
LE VIGNOBLE
FRANÇAIS

SULFATE DE CUIVRE
PRODUITS ŒNOLOGIQUES

AGENT RÉGIONAL :
E. AUSSET
8, r. Deyron. NIMES (Gard)

PECHINEY

1846 - 1946

DEPUIS CENT ANS

les

USINES

SCHLŒSING

175, Rue Paradis --- MARSEILLE

sont au service de

l'Agriculture française

INSECTICIDES

ANTICRYPTOGAMIQUES

ENGRAIS

VOUS AVEZ VENDU VOTRE BÉTAIL

ne laissez pas dormir l'argent que vous venez de toucher. Faites-le rapporter, achetez des

BONS DE LA LIBÉRATION

ou des

BONS DU TRÉSOR

Conseil d'Administration : MM. E. VERMOREL, F. BLAYAC, BARON DE BOIXO, W. BONNARD, Ch. DÉHAN.

Le Directeur de la publication : P. DEGRULLY. Abonnés actuels : **4.800.** Tirage moyen normal : **7.800.**